



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 03.03.1997
COM(97) 82 final

97/0064 (ACC)

Proposition de

REGLEMENT (CE) DU CONSEIL

portant

ouverture et mode de gestion de contingents et de plafonds tarifaires
communautaires, établissant une surveillance communautaire pour certains poissons
et produits de la pêche originaires des îles Féroé et définissant certaines modalités
d'amendement et d'adaptation des dites mesures

(présentée par la Commission)

EXPOSE DES MOTIFS

Le 6 décembre 1996, le Conseil a adopté une Décision concernant la conclusion d'un nouvel accord entre la Communauté européenne, le gouvernement du Danemark et le gouvernement local des Iles Féroé pour remplacer l'accord couvert par la Décision du Conseil n° 91/668/CEE. Le nouvel accord est entré en vigueur le 1er janvier 1997.

Pour mettre en application ce nouvel accord, plus spécifiquement pour les produits de la pêche, il est nécessaire de remplacer le règlement (CE) n° 1983/95 qui a mis en vigueur les mesures applicables en vertu de l'ancien accord.

La proposition annexée est identique au texte de ce dernier règlement, à l'exception des mesures pour tenir compte de l'élargissement de l'accord et des mises à jour des codes de la nomenclature combinée et des descriptions des produits concernés.

Tel est l'objet de la proposition annexée.

Proposition de règlement (CE) n°/97 du Conseil
du
portant ouverture et mode de gestion de contingents et de plafonds tarifaires communautaires
et établissant une surveillance communautaire pour certains
poissons et produits de la pêche originaires des îles Féroé ainsi que définissant
certaines modalités d'amendement et d'adaptation des dites mesures.

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les articles 3 et 8 de l'accord entre la Communauté européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local des îles Féroé, d'autre part, signé le 6 décembre 1996¹, prévoient pour certains poissons et produits de la pêche figurant au protocole n° 1 de l'accord que les droits de douane applicables à l'importation de ces produits dans la Communauté sont supprimés;

considérant que cette suppression des droits de douane s'effectue dans le cadre de contingents et de plafonds tarifaires communautaires ainsi que, pour certains de ces produits, dans le cadre d'une surveillance statistique communautaire; qu'il convient, donc, d'ouvrir les contingents et les plafonds tarifaires communautaires en question pour lesdits produits originaires des îles Féroé à raison des volumes qui s'élèvent aux niveaux indiqués respectivement aux annexes I et II du présent règlement et d'établir une surveillance statistique communautaire pour les produits figurant à l'annexe III du présent règlement;

considérant que les taux de droit préférentiel indiqués aux annexes I, II et III ne s'appliquent que si le prix franco frontière qui est déterminé par les États membres conformément à l'article 22 du règlement (CEE) n° 3759/92 du Conseil, du 17 décembre 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture², est au moins égal au prix de référence fixé ou à fixer par la Communauté pour les produits ou catégories de produits concernés;

considérant qu'il convient de prévoir, par souci de simplification, que les amendements et les adaptations techniques nécessaires aux annexes du présent règlement à la suite des modifications de la nomenclature combinée et des codes Taric ainsi que des adaptations des volumes, des périodes et des taux contingentaires émanant de décisions arrêtées par le Conseil ou par la Commission puissent être effectuées par la Commission, après avoir recueilli l'avis du comité du code de douane institué par l'article 247 du règlement (CEE) no 2913/92³;

considérant que le présent règlement peut s'appliquer en cas de modification dudit accord sous forme d'échange de lettres dans la mesure où les modifications ainsi convenues précisent les produits éligibles au bénéfice de contingents tarifaires, ou soumis à des plafonds tarifaires ou sous surveillance statistique, leurs volumes, droits et périodes contingentaires, ainsi que, le cas échéant, les conditions d'octroi respectives; qu'il convient, dès lors, de prévoir que la Commission puisse, après avoir recueilli l'avis du comité du code des douanes, apporter les modifications corrélatives aux dispositions du présent règlement, y compris ses annexes;

¹ JO n° L 53 du 22.2.1997, p. 1.

² JO n° L 388 du 31.12.1992, p.1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3318/94 (JO n° L 350 du 31.12.1994, p.1).

³ JO n° L 302 du 19.10.1992, p.1.

considérant que les contingents tarifaires, les plafonds tarifaires et la surveillance statistique prévus dans ledit accord portent sur une période indéterminée; que, de ce fait, dans un souci d'efficacité et de simplification de la mise en oeuvre des mesures concernées, il convient de prévoir l'application du présent règlement sur une base pluriannuelle;

considérant que, en ce qui concerne les produits susceptibles de bénéficier des contingents tarifaires communautaires figurant à l'annexe I, il y a lieu de garantir notamment l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté auxdits contingents et l'application, sans interruption, des taux prévus pour ces contingents à toutes les importations de produits en question dans tous les États membres jusqu'à épuisement des contingents;

considérant qu'il incombe à la Communauté de décider de l'ouverture de contingents tarifaires, en exécution de ses obligations internationales; que rien ne s'oppose, cependant, à ce que, pour assurer l'efficacité de la gestion commune de ces contingents, les États membres soient autorisés à tirer sur les volumes contingentaires les quantités nécessaires correspondant aux importations effectives; que, toutefois, ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement des volumes contingentaires et en informer les États membres;

considérant que, pour les produits figurant à l'annexe II soumis à des plafonds tarifaires communautaires, une surveillance communautaire peut être atteinte par le recours à un mode de gestion fondé sur l'imputation, à l'échelle communautaire, des importations des produits en question sur les plafonds au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique; que ce mode de gestion doit prévoir la possibilité de rétablir les droits de douane dès que lesdits plafonds sont atteints à l'échelle de la Communauté;

considérant que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite et particulièrement rapide entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'imputation au regard des plafonds et en informer les États membres; que cette collaboration doit être d'autant plus étroite qu'il est nécessaire que la Commission puisse prendre les mesures adéquates pour rétablir les droits de douane lorsque l'un des plafonds est atteint;

considérant que, pour les produits figurant à l'annexe III, il convient de recourir au système de surveillance statistique effectuée au niveau de la Commission conformément aux dispositions en la matière des règlements (CE) n° 1172/95⁴ et (CEE) no 2658/87⁵,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

Du 1er janvier au 31 décembre de chaque année, les droits de douane à l'importation dans la Communauté des produits figurant à l'annexe I originaires des îles Féroé sont suspendus aux niveaux et dans les limites des contingents tarifaires communautaires qui y sont indiqués.

Article 2

Les contingents tarifaires visés à l'article 1er sont gérés par la Commission qui peut prendre toute mesure administrative utile en vue d'en assurer une gestion efficace.

⁴ JO n° L 118 du 25.5.1995, p. 10.

⁵ JO n° L 256 du 7.9.1987, p. 1.

Article 3

Si un importateur présente dans un État membre une déclaration de mise en libre pratique pour un produit visé par le présent règlement, accompagnée d' :

- une demande de bénéfice préférentiel, et
- un certificat de circulation des marchandises, conforme aux règles énoncées dans le protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative, annexé à la décision 97/126/CE,

et si cette déclaration est acceptée par les autorités douanières, l'État membre concerné procède, par voie de notification à la Commission, à un tirage, sur le volume contingentaire concerné, d'une quantité correspondant à ses besoins.

Les demandes de tirage avec indication de la date d'acceptation desdites déclarations doivent être transmises à la Commission sans retard.

Les tirages sont accordés par la Commission en fonction de la date d'acceptation des déclarations de mise en libre pratique par les autorités douanières de l'État membre concerné, dans la mesure où le solde disponible le permet.

Si un État membre n'utilise pas les quantités tirées, il les reverse dès que possible dans le volume contingentaire correspondant.

Si les quantités demandées sont supérieures au solde disponible du volume contingentaire, l'attribution est faite au prorata des demandes. Les États membres sont informés par la Commission des tirages effectués.

Article 4

1. Du 1er janvier au 31 décembre de chaque année, les importations dans la Communauté de certains produits originaires des îles Féroé, indiqués aux annexes II et III, sont soumises respectivement à des plafonds tarifaires ou à une surveillance communautaire.

Les désignations des produits visés au premier alinéa, les niveaux des plafonds et des droits de douane applicables sont indiqués aux annexes précitées.

2. Les imputations sur les plafonds sont effectuées au fur et à mesure que les produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique, accompagnés d'un certificat de circulation des marchandises tel que spécifié à l'article 3 paragraphe 1.

Une marchandise ne peut être imputée sur le plafond que si le certificat de circulation des marchandises est présenté avant la date de rétablissement de la perception des droits de douane.

L'état d'épuisement des plafonds est constaté au niveau de la Communauté sur la base des importations imputées dans les conditions définies aux premier et deuxième alinéas.

Les États membres informent la Commission des importations effectuées selon les modalités énoncées ci-dessus selon la périodicité et dans les délais indiqués au paragraphe 4.

3. Dès que les plafonds sont atteints, la Commission peut rétablir, par voie de règlement, jusqu'à la fin de l'année civile, la perception des droits de douane applicables aux pays tiers.

4. Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le quinzième jour de chaque mois, les relevés des imputations effectuées au cours du mois précédent.

5. La surveillance statistique prévue pour les produits figurant à l'annexe III s'effectue au niveau de la Communauté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 2 premier alinéa et communiquées à l'Office statistique des Communautés européennes en application des dispositions des règlements (CE) n° 1172/95 et (CEE) no 2658/87.

Article 5

1. Les dispositions nécessaires à l'application du présent règlement, et notamment:

- a) les amendements et les adaptations techniques, dans la mesure où ils sont nécessaires à la suite des modifications de la nomenclature combinée et des codes Taric;
- b) les adaptations nécessaires, découlant d'une modification de l'accord CE-îles Féroé approuvée par un acte du Conseil,

sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 6 paragraphe 2.

2. Les dispositions arrêtées au titre du paragraphe 1 n'autorisent pas la Commission à:

- procéder au report des quantités préférentielles d'une période contingentaire à l'autre,
- modifier les calendriers prévus par les accords ou protocoles,
- transférer des quantités d'un contingent à un autre,
- ouvrir et gérer des contingents résultant de nouveaux accords,
- adopter une législation affectant la gestion des contingents faisant l'objet de certificats d'importation.

Article 6

1. La Commission est assistée par le comité du code des douanes.

2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil. Dans ce cas, la Commission diffère de trois mois à compter de la date de cette communication l'application des mesures décidées par elle.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai prévu à l'alinéa précédent.

3. Le comité peut examiner toute question concernant l'application du présent règlement qui est évoquée par son président soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande d'un État membre.

Article 7

Les taux de droit indiqués aux annexes I, II et III ne s'appliquent que si le prix franco frontière déterminé par les États membres conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 3759/92 est au moins égal

au prix de référence fixé ou à fixer par la Communauté pour les produits ou les catégories de produits en question.

Article 8

Afin d'assurer l'application du présent règlement, la Commission prend toutes les mesures utiles, en collaboration étroite avec les États membres.

Article 9

Le règlement (CE) n° 1983/95 du 24 juillet 1995⁶ est abrogé.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Il est applicable à partir du 1er janvier 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

⁶ JO n° L 192 du 15.8.1995, p. 1.

ANNEXE I

relative aux produits de la pêche soumis à des contingents tarifaires

Numéro d'ordre	Code NC	Sub-division TARIC	Désignation des marchandises	Droit contingentaire	Volume du contingent (en tonne)
09.0671	0301		Poissons vivants :		700 (1)
	ex 0301 91 90	10	- autres poissons vivants : - - - Truites de l'espèce <i>Oncorhynchus mykiss</i>	0	
	0302		Poissons frais ou réfrigérés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 0304 :		
	ex 0302 11 90	10	- Salmonidés, à l'exclusion des foies, oeufs et laitances : - - - Truites de l'espèce <i>Oncorhynchus mykiss</i>	0	
	0303		Poissons congelés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 0304 :		
	ex 0303 21 90	10	- - - Truites de l'espèce <i>Oncorhynchus mykiss</i>	0	
	0304		Filets de poissons et autre chair de poissons (même hachée), frais, réfrigérés ou congelés :		
	0304 10		- frais ou réfrigérés :		
	ex 0304 10 11	10	- - Filets : - - - de poissons d'eau douce : - - - - truites de l'espèce <i>Oncorhynchus mykiss</i>	0	
	0304 20		- Filets, congelés :		
ex 0304 20 11	10	- - de poissons d'eau douce : - - - - Truites de l'espèce <i>Oncorhynchus mykiss</i>	0		
0304 90		- autres :			
ex 0304 90 10	11	- - - de poisson d'eau douce : - - - - Truites de l'espèce <i>Oncorhynchus mykiss</i>	0		
09.0673	0301		Poissons vivants :		4 925 (1)
	0301 99		- autres poissons vivants :		
	ex 0301 99 11		- - autres : - - - d'eau douce : - - - - Saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) :		
		20	- - - - - jeunes	0	
		30	- - - - - autres	0	
	0302		Poissons frais ou réfrigérés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 0304 :		
	ex 0302 12 00	10	- - - Saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>)	0	
0303		Poissons congelés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 0304 :			
ex 0303 22 00	30	- - - Saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>)	0		

Numéro d'ordre	Code NC	Sub-division TARIC	Désignation des marchandises	Droit contingentaire	Volume du contingent (en tonne)
09.0673 (suite)	0304 0304 10 ex 0304 10 13 0304 20 ex 0304 20 13 0304 90 ex 0304 90 10	 10 10 13	Filets de poissons et autre chair de poissons (même hachée), frais réfrigérés ou congelés : - frais ou réfrigérés : -- Filets : --- de poissons d'eau douce : ---- de saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) - Filets congelés : -- de poissons d'eau douce : ---- de saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) - autres : --- de poissons d'eau douce : ---- de saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>)	 0 0 0	
09.0675	1604 ex 1604 11 00 1604 19 ex 1604 19 10 1604 20 ex 1604 20 10 ex 1604 20 30	 30 10 30 10	Préparations et conserves de poissons ; caviar et ses succédanés préparés à partir d'oeufs de poisson : - Poissons entiers ou en morceaux, à l'exclusion des poissons hachés : -- Saumons : --- Saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) -- autres : --- Salmonidés, autres que les saumons : ---- Truites de l'espèce <i>Oncorhynchus mykiss</i> - autres préparations et conserves de poissons : -- de saumons : --- de saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) -- de salmonidés, autres que les saumons : ---- de truites de l'espèce <i>Oncorhynchus mykiss</i>	 0 0 0 0	400
09.0677	1604 1604 12 1604 12 10 1604 15 ex 1604 15 11 ex 1604 15 19 1604 20 ex 1604 20 50 ex 1604 20 90	 10 10 40 10	Préparations et conserves de poissons ; caviar et ses succédanés préparés à partir d'oeufs de poisson : - Poissons entiers ou en morceaux, à l'exclusion des poissons hachés : -- Harengs : --- Filets crus, simplement enrobés de pâte ou de chapelure (panés), même précuits dans l'huile, congelés -- Maquereaux : --- des espèces <i>Scomber scombrus</i> et <i>Scomber japonicus</i> : ---- Filets : ----- de l'espèce <i>Scomber scombrus</i> ---- autres : ----- de l'espèce <i>Scomber scombrus</i> - autres préparations et conserves de poissons : --- de sardines, de bonites de maquereaux des espèces <i>Scomber scombrus</i> et <i>Scomber japonicus</i> et poissons des espèces <i>Orcynopsis unicolor</i> : ---- de maquereaux de l'espèce <i>Scomber scombrus</i> --- d'autres poissons : ---- de harengs	 0 0 0 0 0	150

Numéro d'ordre	Code NC	Sub-division TARIC	Désignation des marchandises	Droit contingentaire	Volume du contingent (en tonne)
09.0679	1605 1605 20 1605 20 10 1605 20 91 1605 20 99 ex 1605 40 00	20	Crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés : - Crevettes : -- en récipients hermétiquement clos -- autres : --- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 kg --- autres - autres crustacés : -- Langoustines (<i>Nephrops norvegicus</i>)	0 0 0 0	2 000
09.0681	1604 1604 19 92 1604 19 93 1604 19 94 1604 19 95 1604 19 98 1604 20 1604 20 05 ex 1604 20 90	20 30 35 40 50 90	Préparations et conserves de poissons ; caviar et ses succédanés préparés à partir d'oeufs de poissons : - Poissons entiers ou en morceaux, à l'exclusion des poissons hachés : ----- <i>Morues</i> (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>) ----- <i>Lieus noirs</i> (<i>Pollachius virens</i>) ----- <i>Merlus</i> (<i>Merluccius spp.</i> , <i>Urophycis spp.</i>) ----- <i>Lieus de l'Alaska</i> (<i>Theragra chalcogramma</i>) et <i>lieus jaunes</i> (<i>Pollachius pollachius</i>) ----- autres - autres préparations et conserves de poissons : -- Préparations de surimi --- d'autres poissons : ---- Conserves de lieus noirs fumés ---- Sprats ou esprotts (<i>Sprattus sprattus</i>) : ----- en boîtes métalliques hermétiquement fermées (*) ----- autres ---- de maquereaux (<i>Scomber australasicus</i>) ---- Lamproie fluviale ---- autres	- 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0	1 200
09.0683	0304 0304 20 0304 20 58 0304 90 0304 90 47		Filets de poissons et autre chair de poissons (même hachée), frais, réfrigérés ou congelés : - Filets congelés : --- de merlus du genre <i>Merluccius</i> : ---- autres - autres : ----- de merlus du genre <i>Merluccius</i>	0 0 0	110

(1) Les chiffres se réfèrent à la présentation commerciale "entier et vide". Pour les importations tombant sous le code SH 0304, un coefficient de 2 est appliqué pour les quantités extraites du contingent tarifaire concerné.

(*) Par "boîtes métalliques hermétiquement fermées" on entend les boîtes soudées ou serties de façon telle que ni l'air ni les germes ne puissent y pénétrer et dont l'ouverture ne peut être opérée que par détérioration.

ANNEXE II

relative aux produits de la pêche soumis à des plafonds tarifaires communautaires

Numéro d'ordre	Code NC	Sub-division TARIC	Désignation des marchandises	Droit	Volume (en tonnes)
17.0011	0302		Poissons frais ou réfrigérés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 0304 :		2 000 (1)
	0302 40		- Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>), à l'exclusion des foies, oeufs et laitances :		
	0302 40 05		-- du 1er janvier au 14 février	0	
	0302 40 98		-- du 16 juin au 31 décembre	0	
	0303		Poissons congelés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 0304 :		
	0303 50		- Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>), à l'exclusion des foies, oeufs et laitances :		
	0303 50 05		-- du 1er janvier au 14 février	0	
	0303 50 98		-- du 16 juin au 31 décembre	0	
	0304		Filets de poissons et autre chair de poissons (même hachée, frais, réfrigérés ou congelés :		
	0304 20		- Filets congelés :		
	0304 20 75		-- de harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>)	0	
	0304 90		- autres :		
	0304 90 20		----- de harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>):	0	
0304 90 27		----- du 16 juin au 31 décembre	0		
17.0013	0302		Poissons frais ou réfrigérés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 0304 :		3 000
	0302 64		-- Maquereaux (<i>Scomber scombrus</i> , <i>Scomber australasicus</i> , <i>Scomber japonicus</i>):		
	ex 0302 64 05	10	--- du 1er janvier au 14 février :	0	
	ex 0302 64 98	10	---- Maquereaux (<i>Scomber scombrus</i>)	0	
			--- du 16 juin au 31 décembre :	0	
		---- Maquereaux (<i>Scomber scombrus</i>)	0		
17.0015	0304		Filets de poissons et autre chair de poissons (même hachée), frais, réfrigérés ou congelés :		25 000
	0304 20		- Filets congelés :		
	0304 20 31		-- de lieus noirs (<i>Pollachius virens</i>)	0	
	0304 90		- autres :		
	0304 90 41		---- de lieus noirs (<i>Pollachius virens</i>)	0	
17.0017	0305		Poissons séchés, salés ou en saumure ; poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage ; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de poisson propres à l'alimentation humaine :		5 000
	0305 30		- Filets de poissons, séchés, salés ou en saumure, mais non fumés :		
	0305 30 50		-- de flétans noirs (<i>Reinhardtius hippoglossoides</i>), salés ou en saumure	0	
	0305 30 90		-- autres	0	

Numéro d'ordre	Code NC	Sub-division TARIC	Désignation des marchandises	Droit	Volume (en tonnes)
17.0019	0305		Poissons séchés, salés ou en saumure ; poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage ; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de poisson, propres à l'alimentation humaine :		1 000
	ex 0305 41 00	10	- Poissons fumés, y compris les filets :	0	
	0305 49		--- Saumons de l'Atlantique (<i>Salmo solar</i>)		
	0305 49 10	10	-- autres :	0	
	0305 49 20		--- Flétans noirs (<i>Reinhardtius hippoglossoides</i>)		
	ex 0305 49 30	10	--- Flétans atlantiques (<i>Hippoglossus hippoglossus</i>)	0	
			--- Maquereaux (<i>Scomber scombrus</i> , <i>Scomber australasicus</i> , <i>Scomber japonicus</i>) :		
	ex 0305 49 45	10	---- Maquereaux (<i>Scomber scombrus</i>)	0	
	0305 49 50		---- Truites de l'espèce <i>Oncorhynchus mykiss</i>		
	0305 49 80		--- Anguilles (<i>Anguilla</i> spp.)	0	
		--- autres	0		
17.0021	0302		Poissons frais ou réfrigérés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 0304 :		12 600 (2)
	0302 69	10	-- autres :	0	
	0302 69 31		---- Rascasses du Nord ou sébastes (<i>Sebastes</i> spp.) :		
	ex 0302 69 33		----- de l'espèce <i>Sebastes marinus</i>		
		10	----- autres :	0	
	0303		----- de l'espèce <i>Sebastes mentella</i>		
	0303 79	10	Poissons congelés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 0304:	0	
			- autres poissons, à l'exclusion des foies, oeufs et laitances:		
			-- autres:		
	0303 79 35	10	--- de mer:	0	
	ex 0303 79 37		---- Rascasses du Nord ou sébastes (<i>Sebastes</i> spp.):		
		10	----- de l'espèce <i>Sebastes marinus</i>	0	
			----- autres :		
	0304	10	----- de l'espèce <i>Sebastes mentella</i>	0	
0304 10	Filets de poissons et autre chair de poissons (même hachée), frais, réfrigérés ou congelés :				
	10	- frais ou réfrigérés :	0		
		-- Filets :			
0304 10 35	10	--- autres :	0		
0304 20		---- de rascasses du Nord ou sébastes (<i>Sebastes</i> spp.)			
0304 20 35	10	- Filets congelés :	0		
ex 0304 20 37		-- de rascasses du Nord ou sébastes (<i>Sebastes</i> spp.) :			
	10	--- de l'espèce <i>Sebastes marinus</i>	0		
		--- autres :			
	10	---- de l'espèce <i>Sebastes mentella</i>	0		
17.0023	0304		Filets de poissons et autre chair de poissons (même hachée), frais, réfrigérés ou congelés :		3 000
	0304 10	10	- frais ou réfrigérés :	0	
			-- Filets :		
	0304 10 33	10	--- autres :	0	
	0304 10 38		---- de lieu noirs (<i>Pollachius virens</i>)		
	10	---- autres	0		

Numéro d'ordre	Code NC	Sub-division TARIC	Désignation des marchandises	Droit	Volume (en tonnes)
17.0025	0304 0304 20 0304 20 43		Filets de poissons et autre chair de poissons (même hachée), frais, réfrigérés ou congelés : - Filets, congelés : - - de lingues (<i>Molva spp.</i>)	0	550
17.0027	0304 0304 20 ex 0304 20 96 0304 90 0304 90 59	40	Filets de poissons et autre chair de poissons (même hachée), frais, réfrigérés ou congelés : - Filets, congelés : - - autres : - - - de merlans poutassous (<i>Micromesitius poutassou</i> ou <i>Gadus poutassou</i>) - autres : - - - - de merlans poutassous (<i>Micromesitius poutassou</i> ou <i>Gadus poutassou</i>)	0 0	1 800
17.0029	0305 0305 69 0305 69 90		Poissons séchés, salés ou en saumure ; poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage ; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de poisson, propres à l'alimentation humaine : - Poissons salés mais non séchés ni fumés et poissons en saumure : - - autres : - - - autres	0	1 400
17.0031	0306 0306 13 0306 13 10		Crustacés, même décortiqués, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure ; crustacés non décortiqués, cuits à l'eau ou à la vapeur, même réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure ; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de crustacés, propres à l'alimentation humaine : - congelés : - - Crevettes : - - - Crevettes de la famille <i>Pandalidae</i>	0	11 000
17.0033	0305 0305 61 00 1604 1604 12 1604 12 91 1604 12 99		Poissons séchés, salés ou en saumure ; poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage ; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de poisson, propres à l'alimentation humaine : - Poissons salés mais non séchés ni fumés et poissons en saumure : - - Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>) Préparations et conserves de poissons ; caviar et ses succédanés préparés à partir d'oeufs de poissons : - Poissons entiers ou en morceaux, à l'exclusion des poissons hachés : - - Harengs : - - - autres : - - - - en récipients hermétiquement clos - - - - autres	0 0 0 0	500

- (1) Les chiffres se réfèrent à la présentation commerciale "entier et vidé". Pour les importations tombant sous le code SH 0304 un coefficient de 2 est appliqué pour les quantités imputées au plafond concerné.
- (2) Les chiffres se réfèrent à la présentation commerciale "entier et vidé". Pour les importations tombant sous le code SH 0304 un coefficient de 3 est appliqué pour les quantités imputées au plafond concerné.

ANNEXE III

relative aux produits de la pêche soumis à une surveillance statistique

Numéro d'ordre	Code NC	Sub-division TARIC	Désignation des marchandises	Droit
17.0035	0302 0302 29 0302 29 10 0302 29 90		Poissons frais ou réfrigérés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 0304 : - Poissons plats (Pleuronectidés, Bothidés, Cynoglossidés, Soléidés, Scophthalmidés et Citharidés), à l'exclusion des foies, oeufs et laitances : -- autres : --- Cardines (<i>Lepidorhombus</i> spp.) --- autres	0 0
17.0037	0302 69 0302 69 99		- autres poissons, à l'exclusion des foies, oeufs et laitances : -- autres : --- de mer : ---- autres	0
17.0039	0303 0303 79 0303 79 96		Poissons congelés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 0304 : - autres poissons à l'exclusion des foies, oeufs et laitances : -- autres : --- de mer : ---- autres	0
17.0041	0304 0304 20 ex 0304 20 96	20 30 70 90	Filets de poissons et autre chair de poissons (même hachée), frais, réfrigérés ou congelés : - Filets, congelés : -- autres : --- de flétans (<i>Reinhardtius hippoglossus</i> , <i>Hippoglossus hippoglossus</i> , <i>Hippoglossus stenolepis</i>) --- des espèces <i>Allocyttus</i> et <i>Pseudocyttus maculatus</i> --- des espèces grenadier de Patagonie (<i>Macruronus magellanicus</i>) et morue argentine (<i>Solilota australis</i>) --- autres	0 0 0 0
17.0043	0304 90 0304 90 05 0304 90 97		- autres : -- Surimi ---- autres	0 0

FICHE FINANCIERE

1. Ligne budgétaire concernée : Chap. 12, art. 120

2. Base juridique : art. 113 du traité

3. Intitulé des mesures tarifaires :

Proposition de règlement du Conseil portant ouverture et mode de gestion de contingents et de plafonds tarifaires communautaires, établissant une surveillance communautaire pour certains poissons et produits de la pêche originaires des îles Féroé et définissant certaines modalités d'amendement et d'adaptation des dites mesures.

4. Objectif : Exécution d'une obligation découlant d'une décision du Conseil.

5. Indications financières:

1) Les mesures couvertes par la proposition annexée ont déjà fait l'objet d'indications financières au sujet de la proposition du règlement (CE) n° 1983/95 du Conseil du 24 juillet 1995 qui a mis en application les contingents et plafonds tarifaires et le système de surveillance communautaire pour certains poissons et produits de la pêche originaires des îles Féroé en vertu de l'ancien accord.

2) Uniquement les nouveaux contingents tarifaires et les augmentations du volume contingentaire, tels que spécifiés sous point 3) ci-dessous, peuvent entraîner des pertes de recettes supplémentaires par rapport à celles découlant de l'ancien accord.

3) Mode de calcul:

Désignation des marchandises	Code NC	Volume du contingent (en tonnes)	Droit contingentaire (en %)	Droits de la NC (%)	Prix estimé Ecu/t	Perte de recettes estimée (en Ecu)
Saumons de l'Atlantique	ex 0301 99 11 ex 0302 12 00 ex 0303 22 00 ex 0304 10 13 ex 0304 20 13 ex 0304 90 10	4 925	0	2	5 566	548 251
Filets congelés de merlus	0304 20 58 0304 90 47	110	0	10,5	441	5 093

4) La perte de recettes annuelle supplémentaire est estimée à 553.344 ECUS.

6. Lutte contre la fraude: Les dispositions concernant la gestion des contingents et plafonds tarifaires prévoient les mesures nécessaires de prévention et de protection contre les fraudes et irrégularités.

ISSN 0254-1491

COM(97) 82 final

DOCUMENTS

FR

02 11 03 01

N° de catalogue : CB-CO-97-074-FR-C

ISBN 92-78-16319-8

Office des publications officielles des Communautés européennes

L-2985 Luxembourg